

Extrait de la déclaration d'accident

Le 05 août 2015

M. A. appelle le 18 pour signaler que son collègue M. est tombé de l'échafaudage et saigne de la tête...

Les pompiers emmènent la victime à l'hôpital où elle décédera 4 jours plus tard des suites d'un traumatisme cranien.

La première analyse de l'entreprise

La victime est monteuse depuis quinze ans dans une entreprise de génie climatique. Elle intervient avec deux collègues, depuis 3 mois, sur un chantier d'extension d'une unité industrielle où elle doit installer un réseau de tuyauterie en hauteur.

La victime intervient sur un échafaudage roulant pour réaliser des opérations de pose. A un moment donné, elle doit déplacer l'échafaudage car une tuyauterie existante gêne le passage de l'échafaudage et il s'avère nécessaire de démonter les éléments supérieurs de celui-ci pour pouvoir le faire passer. Après avoir déployé et calé au sol une des quatre jambes de force de l'échafaudage, sans vérifier le serrage sur le montant vertical, la victime monte pour enlever ces éléments.

Au moment où elle se penche pour passer à ses collègues restés au sol l'un des montants qu'elle vient d'enlever, la jambe de force ripe, l'échafaudage se renverse.

La victime chute de 5 m.

ACTIONS ENVISAGEES PAR L'ENTREPRISE :

Piste technique :

- Préférer l'utilisation d'une nacelle
- Baliser les zones de travail

Piste humaine :

- Actualiser la formation au montage des échafaudages

Piste organisationnelle :

- Proscrire le "prêt" de matériel aux autres entreprises

Est-ce suffisant pour qu'un tel accident ne se reproduise plus ?

La situation



La seconde analyse (étayée d'un arbre des causes)

- Le plan de prévention prévoit que les interventions en hauteur sont réalisées à l'aide d'une nacelle élévatrice. La victime est titulaire du CACES (certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité) nacelle.
- Il n'y a pas eu d'examen d'adéquation de la nacelle, le gabarit de la machine par rapport aux passages et encombrement des postes de travail n'a pas été pris en compte.
- En cours de chantier, il s'avère qu'une des phases de pose ne peut être réalisée à la nacelle, celle-ci ne pouvant accéder à la zone prévue. La victime emprunte un échafaudage roulant à une autre entreprise intervenant sur le chantier et commence les opérations de pose, à une hauteur d'environ 5 m.
- Il n'y a pas eu de formation spécifique au montage et démontage, utilisation des échafaudages roulants.
- A noter que l'accident aurait pu faire deux autres victimes...

Les autres pistes d'actions

Les principales causes d'accident impliquant un échafaudage roulant découlent de la construction non appropriée de l'échafaudage et du manque de coordination et de préparation de l'intervention et de son utilisation. Dans ce contexte, il est donc extrêmement important que les parties prenantes unissent leurs efforts :

- maîtres d'ouvrages, coordonnateurs, chefs de chantiers
- monteurs échafaudeurs
- utilisateurs d'échafaudages.

Les principaux risques

Les risques occasionnés par les échafaudages sont notamment :

- les chutes de hauteur,
- les chutes d'objets,
- la manutention,
- l'électrification,
- l'effondrement partiel ou complet de l'échafaudage,
- le renversement de l'échafaudage.

Les principales mesures de prévention sont donc :

- Effectuer une évaluation préalable des risques.
- Choisir un matériel en adéquation aux travaux à réaliser, conformes aux normes en vigueur (NF EN 1004 et NF P 93-520), admis à la marque NF, et à montage-démontage en sécurité.
- Respecter les consignes d'utilisation établies à partir de la notice fournie par le constructeur.
- N'employer au montage-démontage et à la vérification que du personnel apte et spécifiquement formé.
- Procéder aux vérifications de l'échafaudage. Les composants d'un échafaudage doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage. Le matériel endommagé ne doit jamais être utilisé.

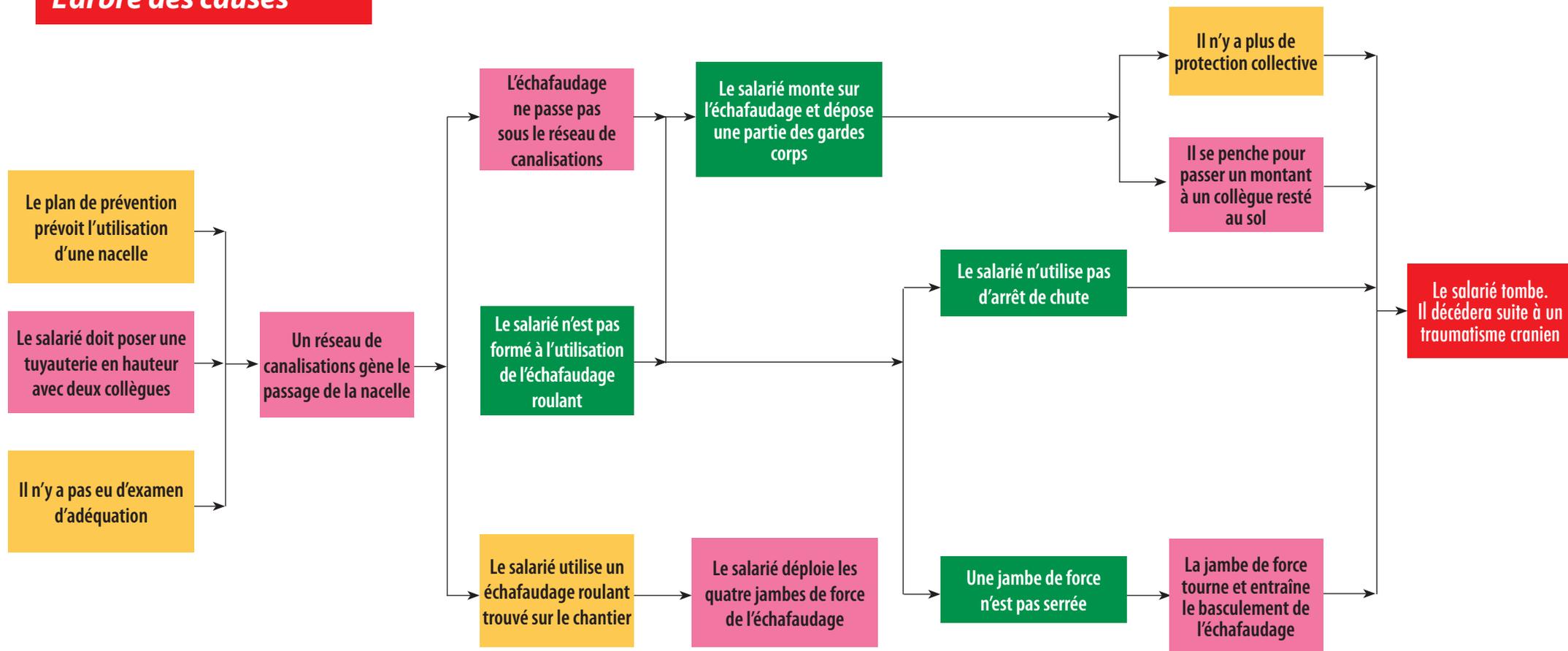
Parmi les nombreux conseils, on peut notamment relever :

- S'assurer périodiquement que toutes les prescriptions de montage sont respectées et maintenues. Ceci concerne aussi les dispositions en matière de stabilisation de l'échafaudage. La hauteur du plancher de travail est généralement limitée à 3,5 fois la largeur de la base d'appui. Pour installer une potence de levage il est nécessaire de vérifier la stabilité de l'ensemble et de prendre les mesures complémentaires nécessaires.
- Les monteurs doivent être formés à leur tâche et les utilisateurs avertis des choses à faire et à ne pas faire pour utiliser l'échafaudage en sécurité.



- L'accès aux planchers de travail doit de préférence être réalisé par l'intérieur, grâce à des planchers équipés de trappes et d'échelles d'accès, de préférence inclinées. Un garde-corps supplémentaire doit être prévu au niveau de la travée d'accès pour éviter le risque de chute de hauteur depuis l'échelle. Ne jamais accéder à un échafaudage roulant par l'extérieur.
- Les roues d'un échafaudage roulant doivent toujours être bloquées pendant le travail. Vérifier aussi que les roues ne soient pas surchargées.
- L'échafaudage doit être équipé, de chaque côté ouvert, d'une protection antichute (constituée d'une lisse supérieure, d'une lisse intermédiaire et d'une plinthe). Ne pas utiliser le garde-corps comme rehausse de travail.
- Le plancher de travail d'un échafaudage roulant ne doit jamais être utilisé comme lieu de stockage. Il convient donc d'éviter de surcharger le plancher. S'assurer qu'aucun objet ou qu'une personne ne puisse tomber de l'échafaudage lorsque celui-ci est déplacé.
- Ne pas utiliser d'échafaudages métalliques à proximité de conduites électriques sans faire isoler celles-ci.
- Protéger le passage autour de l'échafaudage au moyen d'une signalisation et d'un balisage adéquats.
- Interdire de déplacer l'échafaudage avec du personnel sur le plancher.
- Déplacer uniquement un échafaudage roulant dans le sens longitudinal ou en diagonale mais jamais dans le sens de la largeur.

L'arbre des causes



Bibliographie

Le Code du travail

- Décret n°2004-924 du 1er Septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur
- Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages
- Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

CNAMTS : Recommandation R 457

INRS : ED 75

OPPBT : Fiches prévention J1 F 02 14, B2 F05 09 et B2 F

N'hésitez pas à prendre contact, ils sont là pour vous aider.

Carsat Nord-Picardie (03.20.05.60.28), DIRECCTE (03.20.96.48.60), OPPBTP Haut de France (03.20.52.13.14 - 03.22.95.10.18), AST - Action Santé Travail - Arras (03.21.15.12.32)

Directeur de la publication : Francis De Block - N° de dépôt légal : 2016/984 - Réf. GRP 004/004/07-16 - Conception et impression Carsat Nord-Picardie, 11 allée Vauban 59662 Villeneuve d'Ascq cedex
Document téléchargeable sur www.entreprendre-ensemble.info